Certificat individuel pour

les produits phytopharmaceutiques

Le Plan Ecophyto est un plan lancé en 2008 et rénové en 2015 qui réaffirme l’objectif de **réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en 10 ans**. L’axe principal de ce dispositif est la formation des professionnels concernés par les produits phytopharmaceutiques (utilisateurs, distributeurs et conseillers) à une utilisation responsable des pesticides, au bénéfice de l’environnement et de la santé humaine.

Dans ce contexte le Certificat individuel produits phytopharmaceutiques, « **Certiphyto** », est un document nominatif qui atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les produits phytopharmaceutiques en sécurité et en réduire l’usage.

# Qu’est-ce que le CERTIPHYTO ?

Le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques :

* atteste de connaissances pour encadrer, appliquer ou conseiller à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques durant l’exercice d’une activité professionnelle,
* permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytopharmaceutiques pour lesquelles le certificat a été établi.

Depuis le 03/10/2016, une nouvelle version du certificat individuel (appelé **Certiphyto V2**) est en vigueur. Les certificats délivrés avant cette date restent toutefois valides jusqu’à échéance.

Le certificat n’est pas exigé pour les **médiateurs chimiques** (phéromones, kairomones, substances naturelles d’origine végétale, animale ou minérale).

# Qui est concerné ?

Tous les professionnels qui travaillent avec les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur fonction, quel que soit leur statut ou leur secteur d’activité :

|  |  |
| --- | --- |
| **QUE LE PROFESSIONNEL SOIT :**– agent d’une collectivité, employé,– technicien, cadre,– chef d’entreprise,– entrepreneur individuel… | **DANS LE SECTEUR :**– de l’aménagement,– de la prestation de services,– de la production agricole,– du conseil, négoce, distribution,– de la recherche… |

# Quelles sont les catégories de Certiphyto et leur validité ?

En fonction de l’activité professionnelle et du niveau de responsabilité, il existe 5 types de certificats individuels :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Secteur « Utilisation » | Secteur « Vente » | Secteur « Conseil » |
| Décideur en entreprise soumis à agrément | **Mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques** | **Conseil à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques** |
| Décideur en entreprise non soumis à agrément |
| Opérateur |

Chaque certificat a une **durée de validité de 5 ans**.

# Quelles sont les voies d’accès ?

**Le certificat peut être préparé :**

* à la suite d’une formation intégrant une vérification des connaissances.
* en passant un test seul de vérification des connaissances d’une durée d’1h30.
* sur diplôme ou titre obtenu depuis moins de 5 ans ([Annexe I des arrêtés du 29 août 2016](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Diplomes_requis_pour_la_delivrance_d_un_certificat_individuel__cle0fa9de-1.pdf)).

Différents organismes habilités peuvent mettre en œuvre les formations ou les tests ([accéder à la liste](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/OF-HABILITES-NORMANDIE-OCTOBRE-2019_cle0142eb.pdf)).

# Quel est le contenu de la formation et du test ?

* La règlementation des produits phytosanitaires.
* La prévention des risques pour la santé humaine.
* La prévention des risques pour l’environnement.
* Les méthodes alternatives visant à limiter l’usage des produits phytosanitaires.

# Comment obtenir le Certiphyto ?

La demande du certificat est réalisée par téléprocédure sur le site <https://service-public.fr> et nécessite la création d’un compte usager individuel. La procédure de création d’un compte usager est détaillée ici : [Guide création d'un compte service-public](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Mini_Guide_compte_service-public-fr_V2_cle812af7.pdf)

Il faudra par la suite remplir une demande de certificat en ligne et joindre des pièces justificatives :

* Copie du diplôme ou du titre si la demande est faite sur diplôme ou titre.
* Bordereau de score et/ou attestation de formation transmise par l’organisme de formation si la demande fait suite à un test seul ou suite à une formation avec vérification des connaissances.

Il existe deux possibilités d’envoi des pièces justificatives :

* En les téléchargeant sur <https://service-public.fr>
* Pour les candidats qui résident en Normandie, en transmission par voie postale à :

**DRAAF Normandie
SRFD – Certiphyto
Cité administrative
2, rue Saint Sever
BP 36006
76 032 ROUEN cedex**

Dès que la validation est effectuée par votre correspondant DRAAF, le certificat sera disponible dans la rubrique mes documents le lendemain de la validation (délai de 24h). Toute la procédure d’obtention du Certiphyto est détaillée dans la [Notice de demande Certiphyto](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Notice_de_demande_de_certificat_via_service-public-fr_V2_cle455572.pdf) présente sur le site internet de la DRAAF Normandie.

# LE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT INDIVIDUEL

Le certificat individuel doit être renouvelé **tous les 5 ans**. Pour cela, il existe trois voies d’accès :

* En suivant une formation sans évaluation, entre 3 et 6 mois avant l’échéance du 1er certificat.
* En passant un test seul de vérification des connaissances, entre 3 et 6 mois avant l’échéance du 1er certificat.
* En validant un diplôme ou titre obtenu depuis moins de 5 ans.

# L’OBTENTION D’UN AUTRE CERTIFICAT INDIVIDUEL (SECOND CERTIFICAT)

Des passerelles existent entre certificats. Elles dispensent, dans certains cas, de faire une demande de second certificat ou permettent, dans d’autres cas, d’obtenir un second certificat par le biais d’un complément de formation.

* Les passerelles entre certificats sont détaillées ici : [Equivalences entre certificats](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Equivalences_entre_certificats_cle0b4daf.pdf)
* Les modalités d’obtention d’un second certificat par le biais d’un complément de formation sont détaillées ici : [Obtention d'un second certificat](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Second_certificat_obtention-demande_formation_cle03ee71.pdf)

**Attention, le second certificat devient caduc à l’échéance de validité du premier certificat.**

# OBTENTION D’UNE ATTESTATION EN CAS DE PERTE OU DE VOL

Pour les titulaires de l’un des 5 certificats individuels de la version Certiphyto V2, la DRAAF ne délivre pas de duplicata. Les certificats sont toujours disponibles dans le porte document de l’usager, sur le site <https://service-public.fr>.

Le titulaire d’une ancienne version du certificat, en cas de perte, en informe la DRAAF qui lui avait délivré et adressé le certificat. Pour cela il faut télécharger et remplir [l'imprimé de demande d'attestation](http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Imprime_de_demande_d_attestation_cle073f4c.pdf) et le transmettre à srfd.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr.

# POUR EN SAVOIR PLUS

Références réglementaires :

* Code rural et de la pêche maritime : articles L254-1 à L254-12
* Code rural et de la pêche maritime : articles R254-3 à R254-14
* [Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel »](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031832723)
* [Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033105364)
* [Arrêté du 29 août 2016 sur le certificat individuel pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » comme décideur en entreprise soumise à agrément et non soumise à agrément »](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033105381)
* [Arrêté du 29 août 2016 sur le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033105398)
* [Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033105414)
* [Arrêté du 5 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 sur le certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033253849&dateTexte=&categorieLien=id)

Contact :

Service Prévention du Pôle Santé au travail

Secrétariat médical : 02 33 80 64 90